



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-497

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-11-09-00018 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/558 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670) (4 pages)	Page 4
R32-2021-11-09-00019 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/559 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795) (3 pages)	Page 9
R32-2021-11-09-00020 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/560 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N° 590781803) (3 pages)	Page 13
R32-2021-11-09-00021 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/561 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811) (3 pages)	Page 17
R32-2021-11-09-00022 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/562 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590781902) (4 pages)	Page 21
R32-2021-11-09-00023 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/563 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590782165) (5 pages)	Page 26
R32-2021-11-09-00024 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/564 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590782207) (4 pages)	Page 32
R32-2021-11-09-00025 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/565 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215) (5 pages)	Page 37
R32-2021-11-09-00026 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/566 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421) (5 pages)	Page 43
R32-2021-11-09-00027 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/567 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439) (3 pages)	Page 49
R32-2021-11-09-00028 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/568 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637) (3 pages)	Page 53

R32-2021-11-09-00029 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/569 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU
CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645) (3 pages)

Page 57

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00018

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/558
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/558 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE QUESNOY au titre de l'exercice 2021 est fixé à **12 829 497 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	94 482 €						
- IFAQ MCO :	28 559 €			- IFAQ SSR :	65 923 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	1 887 037 €	(R :	1 169 767 € / NR :	690 717 € / JPE :	26 553 €)		
- Total MIG MCO :	26 553 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	26 553 €)		
- Phase 1 :	21 888 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	21 888 €)		
- Phase 2 :	4 665 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 665 €)		
- Total AC MCO :	1 860 484 €	(R :	1 169 767 € / NR :	690 717 €)			
- Phase 1 :	1 495 705 €	(R :	1 169 767 € / NR :	325 938 €)			
- Phase 2 :	364 779 €	(R :	0 € / NR :	364 779 €)			
- TOTAL SSR :	9 271 519 €						
- TOTAL DAF - SSR :	8 259 319 €	(R :	7 303 036 € / NR :	956 283 €)			
- Phase 1 :	8 241 337 €	(R :	7 303 036 € / NR :	938 301 €)			
- Phase 2 :	17 982 €	(R :	0 € / NR :	17 982 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	37 499 €	(R :	511 € / NR :	4 812 € / JPE :	32 176 €)		
- Total MIG SSR :	32 176 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	32 176 €)		
- Phase 1 :	32 176 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	32 176 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Total AC SSR :	5 323 €	(R :	511 € / NR :	4 812 €)			
- Phase 1 :	3 743 €	(R :	511 € / NR :	3 232 € / JPE :	0 €)		
- Phase 2 :	1 580 €	(R :	0 € / NR :	1 580 € / JPE :	0 €)		
- DMA théorique 2021 :	974 701 €						
- TOTAL USLD :	1 576 459 €	(R :	1 369 808 € / NR :	206 651 €)			
- Phase 1 :	1 572 289 €	(R :	1 369 808 € / NR :	202 481 €)			
- Phase 2 :	4 170 €	(R :	0 € / NR :	4 170 €)			

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de LE QUESNOY
n° FINESS 590781670
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/558

- Dotation IFAQ : 94 482 €

- IFAQ MCO : 28 559 € - IFAQ SSR : 65 923 €

- TOTAL MIG MCO : 26 553 €

- Phase 1 : 21 888 € - Phase 2 : 4 665 €

- Mesures MIG MCO JPE : 4 665 €

- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 4 665 €

- TOTAL AC MCO : 1 860 484 €

- Phase 1 : 1 495 705 € - Phase 2 : 364 779 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 364 779 €

- Vaccins : données à M7 : 344 525 €
- Tests RTPCR : données à M7 : 5 254 €
- Simphonie - ROC : 15 000 €

- TOTAL MIGAC MCO : 1 887 037 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 1 169 767 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 690 717 €
- Total MCO JPE : 26 553 €

- TOTAL SSR : 9 271 519 €

- TOTAL DAF SSR : 8 259 319 €

- Phase 1 : 8 241 337 € - Phase 2 : 17 982 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 17 982 €

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 21 064 €
- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : - 3 082 €

- TOTAL MIG SSR : 32 176 €

- Phase 1 : 32 176 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 5 323 €

- Phase 1 : 3 743 € - Phase 2 : 1 580 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 1 580 €

- Tests RTPCR : données à M7 : 1 580 €

- TOTAL MIGAC SSR : 37 499 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 511 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 4 812 €
- Total MIG SSR JPE : 32 176 €

- DMA théorique 2021 : 974 701 €

- TOTAL USLD :	1 576 459 €		
- Phase 1 :	1 572 289 €	- Phase 2 :	4 170 €
- Mesures USLD non reconductibles :	4 170 €		
		- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément :	4 170 €
- TOTAL GENERAL :	12 829 497 €		
- Phase 1 :	12 436 321 €		
- Phase 2 :	393 176 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00019

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/559
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/559 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **6 787 914 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	59 152 €								
- IFAQ MCO :	34 805 €			- IFAQ SSR :	24 347 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	632 437 €	(R :	27 037 € / NR :	531 619 € / JPE :	73 781 €)				
- Total MIG MCO :	88 515 €	(R :	14 734 € / NR :	0 € / JPE :	73 781 €)				
- Phase 1 :	88 515 €	(R :	14 734 € / NR :	0 € / JPE :	73 781 €)				
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)				
- Total AC MCO :	543 922 €	(R :	12 303 € / NR :	531 619 €)					
- Phase 1 :	205 066 €	(R :	12 303 € / NR :	192 763 €)					
- Phase 2 :	338 856 €	(R :	0 € / NR :	338 856 €)					
- TOTAL SSR :	4 984 009 €								
- TOTAL DAF - SSR :	4 475 475 €	(R :	4 216 496 € / NR :	258 979 €)					
- Phase 1 :	4 462 597 €	(R :	4 216 496 € / NR :	246 101 €)					
- Phase 2 :	12 878 €	(R :	0 € / NR :	12 878 €)					
- TOTAL MIGAC SSR :	1 893 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 893 €)				
- Total MIG SSR :	1 893 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 893 €)				
- Phase 1 :	1 893 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 893 €)				
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)				
- DMA théorique 2021 :	506 641 €								
- TOTAL USLD :	1 112 316 €	(R :	966 323 € / NR :	145 993 €)					
- Phase 1 :	1 109 451 €	(R :	966 323 € / NR :	143 128 €)					
- Phase 2 :	2 865 €	(R :	0 € / NR :	2 865 €)					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE
n° FINESS 590781795
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/559

- Dotation IFAQ : 59 152 €

- IFAQ MCO : 34 805 € - IFAQ SSR : 24 347 €

- TOTAL MIG MCO : 88 515 €

- Phase 1 : 88 515 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 543 922 €

- Phase 1 : 205 066 € - Phase 2 : 338 856 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 338 856 €

- Vaccins : données à M7 : 322 140 €

- Tests RTPCR : données à M7 : 1 716 €

- Simphonie - ROC : 15 000 €

- TOTAL MIGAC MCO : 632 437 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 27 037 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 531 619 €

- Total MCO JPE : 73 781 €

- TOTAL SSR : 4 984 009 €

- TOTAL DAF SSR : 4 475 475 €

- Phase 1 : 4 462 597 € - Phase 2 : 12 878 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 12 878 €

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 5 713 €

- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 7 165 €

- TOTAL MIG SSR : 1 893 €

- Phase 1 : 1 893 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 1 893 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €

- Total MIG SSR JPE : 1 893 €

- DMA théorique 2021 : 506 641 €

- TOTAL USLD : 1 112 316 €

- Phase 1 : 1 109 451 € - Phase 2 : 2 865 €

- Mesures USLD non reconductibles : 2 865 €

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 2 865 €

- TOTAL GENERAL : 6 787 914 €

- Phase 1 : 6 433 315 €

- Phase 2 : 354 599 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00020

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/560
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N°
590781803)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/560 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N° 590781803)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge) au titre de l'exercice 2021 est fixé à **33 390 582 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	207 828 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	191 815 €				
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	16 013 €				
- Dotation IFAQ :	265 509 €				
- IFAQ MCO :	265 509 €			- IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	6 192 495 €				
- Total Dotation populationnelle :	6 080 626 €				
- Phase 1 :	6 080 626 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	111 869 €				
- Phase 1 :	111 869 €				
- Phase 2 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	9 324 252 €	(R :	1 606 996 €	/ NR :	5 591 539 € / JPE : 2 125 717 €)
- Total MIG MCO :	3 549 445 €	(R :	1 423 728 €	/ NR :	0 € / JPE : 2 125 717 €)
- Phase 1 :	3 523 445 €	(R :	1 397 728 €	/ NR :	0 € / JPE : 2 125 717 €)
- Phase 2 :	26 000 €	(R :	26 000 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC MCO :	5 774 807 €	(R :	183 268 €	/ NR :	5 591 539 €)
- Phase 1 :	5 650 544 €	(R :	183 268 €	/ NR :	5 467 276 €)
- Phase 2 :	124 263 €	(R :	0 €	/ NR :	124 263 €)
- TOTAL DAF PSY :	17 400 498 €	(R :	16 341 504 €	/ NR :	1 058 994 €)
- Phase 1 :	17 316 818 €	(R :	16 266 504 €	/ NR :	1 050 314 €)
- Phase 2 :	83 680 €	(R :	75 000 €	/ NR :	8 680 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge)
n° FINESS 590781803
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/560

- TOTAL FORFAITS :	207 828 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	191 815 €		
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	16 013 €		
- Dotation IFAQ :	265 509 €		
- IFAQ MCO :	265 509 €	- IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	6 192 495 €		
- Total Dotation populationnelle :	6 080 626 €		
- Phase 1 :	6 080 626 €	- Phase 2 :	0 €
- Total Dotation complémentaire qualité :	111 869 €		
- Phase 1 :	111 869 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	3 549 445 €		
- Phase 1 :	3 523 445 €	- Phase 2 :	26 000 €
- Mesures MIG MCO reconductibles :	26 000 €		
- Chambres sécurisées pour personnes détenues :	26 000 €		
- TOTAL AC MCO :	5 774 807 €		
- Phase 1 :	5 650 544 €	- Phase 2 :	124 263 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	124 263 €		
- Formation de 2 IOA aux protocoles de coopération urgences :	2 000 €		
- Vaccins : données à M7 :	63 750 €		
- Tests RTPCR : données à M7 :	35 513 €		
- Simphonie - Module de pilotage de la facturation :	8 000 €		
- Simphonie - ROC :	15 000 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	9 324 252 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 606 996 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	5 591 539 €		
- Total MCO JPE :	2 125 717 €		
- TOTAL DAF PSY :	17 400 498 €		
- Phase 1 :	17 316 818 €	- Phase 2 :	83 680 €
- Mesures DAF PSY reconductibles :	75 000 €		
- Isolement et contention : Accompagner les recrutements et renforcer la permanence médicale :	75 000 €		
- Mesures DAF PSY non reconductibles :	8 680 €		
- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément :	26 571 €		
- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 :	17 891 €		
- TOTAL GENERAL :	33 390 582 €		
- Phase 1 :	33 156 639 €		
- Phase 2 :	233 943 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00021

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/561
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/561 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **18 249 850 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	88 154 €				
- IFAQ MCO :	4 838 €		- IFAQ SSR :	83 316 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	62 025 €	(R :	0 € / NR :	62 025 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	62 025 €	(R :	0 € / NR :	62 025 €)	
- Phase 1 :	40 568 €	(R :	0 € / NR :	40 568 €)	
- Phase 2 :	21 457 €	(R :	0 € / NR :	21 457 €)	
- TOTAL SSR :	18 099 671 €				
- TOTAL DAF - SSR :	16 358 443 €	(R :	14 438 978 € / NR :	1 919 465 €)	
- Phase 1 :	16 270 007 €	(R :	14 438 978 € / NR :	1 831 029 €)	
- Phase 2 :	88 436 €	(R :	0 € / NR :	88 436 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	148 773 €	(R :	12 384 € / NR :	116 203 € / JPE :	20 186 €)
- Total MIG SSR :	20 186 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 186 €)
- Phase 1 :	20 186 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 186 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	128 587 €	(R :	12 384 € / NR :	116 203 €)	
- Phase 1 :	84 053 €	(R :	12 384 € / NR :	71 669 € / JPE :	0 €)
- Phase 2 :	44 534 €	(R :	0 € / NR :	44 534 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	1 566 644 €				
- ACE théorique 2021 :	25 811 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES
n° FINESS 590781811
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/561

- Dotation IFAQ : 88 154 €

- IFAQ MCO : 4 838 € - IFAQ SSR : 83 316 €

- TOTAL AC MCO : 62 025 €

- Phase 1 : 40 568 € - Phase 2 : 21 457 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 21 457 €

- Tests RTPCR : données à M7 : 6 457 €

- Simphonie - ROC : 15 000 €

- TOTAL MIGAC MCO : 62 025 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 62 025 €

- Total MCO JPE : 0 €

- TOTAL SSR : 18 099 671 €

- TOTAL DAF SSR : 16 358 443 €

- Phase 1 : 16 270 007 € - Phase 2 : 88 436 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 88 436 €

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 42 174 €

- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 46 262 €

- TOTAL MIG SSR : 20 186 €

- Phase 1 : 20 186 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 128 587 €

- Phase 1 : 84 053 € - Phase 2 : 44 534 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 44 534 €

- Tests RTPCR : données à M7 : 44 534 €

- TOTAL MIGAC SSR : 148 773 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 12 384 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 116 203 €

- Total MIG SSR JPE : 20 186 €

- DMA théorique 2021 : 1 566 644 €

- ACE théoriques 2021 : 25 811 €

- TOTAL GENERAL : 18 249 850 €

- Phase 1 : 18 095 423 €

- Phase 2 : 154 427 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00022

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/562
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/562 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de TOURCOING au titre de l'exercice 2021 est fixé à **25 882 199 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 475 462 €					
- IFAQ MCO : 438 617 €			- IFAQ SSR : 36 845 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 5 492 082 €					
- Total Dotation populationnelle : 5 391 756 €					
- Phase 1 : 5 391 756 €					
- Phase 2 : 0€					
- Total Dotation complémentaire qualité : 100 326 €					
- Phase 1 : 100 326 €					
- Phase 2 : 0 €					
- TOTAL MIGAC MCO : 10 647 220 € (R : 466 715 € / NR : 5 436 130 € / JPE : 4 744 375 €)					
- Total MIG MCO : 4 959 519 € (R : 215 144 € / NR : 0 € / JPE : 4 744 375 €)					
- Phase 1 : 4 728 269 € (R : 215 144 € / NR : 0 € / JPE : 4 513 125 €)					
- Phase 2 : 231 250 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 231 250 €)					
- Total AC MCO : 5 687 701 € (R : 251 571 € / NR : 5 436 130 €)					
- Phase 1 : 5 060 980 € (R : 251 571 € / NR : 4 809 409 €)					
- Phase 2 : 626 721 € (R : 0 € / NR : 626 721 €)					
- TOTAL SSR : 7 208 567 €					
- TOTAL DAF - SSR : 6 499 713 € (R : 6 225 361 € / NR : 274 352 €)					
- Phase 1 : 6 486 506 € (R : 6 225 361 € / NR : 261 145 €)					
- Phase 2 : 13 207 € (R : 0 € / NR : 13 207 €)					
- TOTAL MIGAC SSR : 42 438 € (R : 0 € / NR : 22 426 € / JPE : 20 012 €)					
- Total MIG SSR : 20 012 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 20 012 €)					
- Phase 1 : 20 012 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 20 012 €)					
- Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Total AC SSR : 22 426 € (R : 0 € / NR : 22 426 €)					
- Phase 1 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 2 : 22 426 € (R : 0 € / NR : 22 426 € / JPE : 0 €)					
- DMA théorique 2021 : 666 416 €					
- TOTAL USLD : 2 058 868 € (R : 1 780 338 € / NR : 278 530 €)					
- Phase 1 : 2 053 688 € (R : 1 780 338 € / NR : 273 350 €)					
- Phase 2 : 5 180 € (R : 0 € / NR : 5 180 €)					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de TOURCOING
n° FINESS 590781902
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/562

- Dotation IFAQ : 475 462 €

- IFAQ MCO : 438 617 € - IFAQ SSR : 36 845 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 5 492 082 €

- Total Dotation populationnelle : 5 391 756 €

- Phase 1 : 5 391 756 € - Phase 2 : 0 €

- Total Dotation complémentaire qualité : 100 326 €

- Phase 1 : 100 326 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 4 959 519 €

- Phase 1 : 4 728 269 € - Phase 2 : 231 250 €

- Mesures MIG MCO JPE : 231 250 €

- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 231 250 €

- TOTAL AC MCO : 5 687 701 €

- Phase 1 : 5 060 980 € - Phase 2 : 626 721 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 626 721 €

- Formation de 2 IOA aux protocoles de coopération urgences : 2 000 €

- Vaccins : données à M7 : 358 060 €

- Tests RTPCR : données à M7 : 251 661 €

- Simphonie - ROC : 15 000 €

- TOTAL MIGAC MCO : 10 647 220 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 466 715 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 5 436 130 €

- Total MCO JPE : 4 744 375 €

- TOTAL SSR : 7 208 567 €

- TOTAL DAF SSR : 6 499 713 €

- Phase 1 : 6 486 506 € - Phase 2 : 13 207 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 13 207 €

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 5 055 €

- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 8 152 €

- TOTAL MIG SSR : 20 012 €

- Phase 1 : 20 012 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 22 426 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 22 426 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 22 426 €

- Tests RTPCR : données à M7 : 22 426 €

- TOTAL MIGAC SSR : 42 438 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 22 426 €

- Total MIG SSR JPE : 20 012 €

- DMA théorique 2021 : 666 416 €

- **TOTAL USLD :** **2 058 868 €**
- Phase 1 : 2 053 688 € - Phase 2 : 5 180 €

- Mesures USLD non reconductibles : 5 180 €
- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 5 180 €

- **TOTAL GENERAL :** **25 882 199 €**
- Phase 1 : 24 983 415 €
- Phase 2 : 898 784 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00023

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/563
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DENAIN (FINESS N° 590782165)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/563 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590782165)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DENAIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **22 363 770 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	211 243 €				
- IFAQ MCO :	191 854 €		- IFAQ SSR :	19 389 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	2 253 545 €				
- Total Dotation populationnelle :	2 187 602 €				
- Phase 1 :	2 187 602 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	65 943 €				
- Phase 1 :	65 943 €				
- Phase 2 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	2 423 289 €	(R :	28 257 € / NR :	1 566 593 € / JPE :	828 439 €)
- Total MIG MCO :	828 439 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	828 439 €)
- Phase 1 :	818 061 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	818 061 €)
- Phase 2 :	10 378 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	10 378 €)
- Total AC MCO :	1 594 850 €	(R :	28 257 € / NR :	1 566 593 €)	
- Phase 1 :	1 100 038 €	(R :	28 257 € / NR :	1 071 781 €)	
- Phase 2 :	494 812 €	(R :	0 € / NR :	494 812 €)	
- TOTAL DAF PSY :	10 828 751 €	(R :	10 059 463 € / NR :	769 288 €)	
- Phase 1 :	10 746 799 €	(R :	9 999 463 € / NR :	747 336 €)	
- Phase 2 :	81 952 €	(R :	60 000 € / NR :	21 952 €)	
- TOTAL SSR :	4 296 152 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 905 422 €	(R :	3 638 113 € / NR :	267 309 €)	
- Phase 1 :	3 893 189 €	(R :	3 638 113 € / NR :	255 076 €)	
- Phase 2 :	12 233 €	(R :	0 € / NR :	12 233 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	4 711 €	(R :	0 € / NR :	1 285 € / JPE :	3 426 €)
- Total MIG SSR :	3 426 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	3 426 €)
- Phase 1 :	3 426 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	3 426 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	1 285 €	(R :	0 € / NR :	1 285 €)	
- Phase 1 :	926 €	(R :	0 € / NR :	926 € / JPE :	0 €)
- Phase 2 :	359 €	(R :	0 € / NR :	359 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	386 019 €				
- TOTAL USLD :	2 350 790 €	(R :	2 043 981 € / NR :	306 809 €)	
- Phase 1 :	2 344 653 €	(R :	2 043 981 € / NR :	300 672 €)	
- Phase 2 :	6 137 €	(R :	0 € / NR :	6 137 €)	

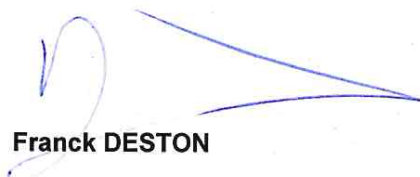
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de DENAIN
n° FINESS 590782165
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/563

- Dotation IFAQ : 211 243 €

- IFAQ MCO : 191 854 € - IFAQ SSR : 19 389 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 253 545 €

- Total Dotation populationnelle : 2 187 602 €

- Phase 1 : 2 187 602 € - Phase 2 : 0 €

- Total Dotation complémentaire qualité : 65 943 €

- Phase 1 : 65 943 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 828 439 €

- Phase 1 : 818 061 € - Phase 2 : 10 378 €

- Mesures MIG MCO JPE : 10 378 €

- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 10 378 €

- TOTAL AC MCO : 1 594 850 €

- Phase 1 : 1 100 038 € - Phase 2 : 494 812 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 494 812 €

- Formation de 2 IOA aux protocoles de coopération urgences : 2 000 €
- Vaccins : données à M7 : 414 985 €
- Tests RTPCR : données à M7 : 62 827 €
- Simphonie - ROC : 15 000 €

- TOTAL MIGAC MCO : 2 423 289 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 28 257 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 566 593 €

- Total MCO JPE : 828 439 €

- TOTAL DAF PSY : 10 828 751 €

- Phase 1 : 10 746 799 € - Phase 2 : 81 952 €

- Mesures DAF PSY reconductibles : 60 000 €

- Isolement et contention : Accompagner les recrutements et renforcer la permanence médicale : 60 000 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 21 952 €

- Tests RTPCR - Données à M7 : 1 886 €
- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 18 923 €
- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 1 143 €

- TOTAL SSR : 4 296 152 €

- TOTAL DAF SSR : 3 905 422 €

- Phase 1 : 3 893 189 € - Phase 2 : 12 233 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 12 233 €

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 6 488 €
- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 5 745 €

- TOTAL MIG SSR : 3 426 €

- Phase 1 : 3 426 € - Phase 2 : 0 €

- **TOTAL AC SSR :** 1 285 €
- Phase 1 : 926 € - Phase 2 : 359 €
- Mesures AC SSR non reductibles : 359 €
- Tests RTPCR : données à M7 : 359 €

- TOTAL MIGAC SSR :	4 711 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	1 285 €
- Total MIG SSR JPE :	3 426 €

- **DMA théorique 2021 :** 386 019 €
- **TOTAL USLD :** 2 350 790 €
- Phase 1 : 2 344 653 € - Phase 2 : 6 137 €
- Mesures USLD non reductibles : 6 137 €
- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 6 137 €

- **TOTAL GENERAL :** 22 363 770 €
- Phase 1 : 21 757 899 €
- Phase 2 : 605 871 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00024

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/564
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N°
590782207)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/564 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590782207)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX au titre de l'exercice 2021 est fixé à **17 986 648 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	90 779 €								
- IFAQ MCO :	39 441 €			- IFAQ SSR :	51 338 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	1 129 876 €	(R :	247 523 € / NR :	855 099 € / JPE :	27 254 €)				
- Total MIG MCO :	256 911 €	(R :	229 657 € / NR :	0 € / JPE :	27 254 €)				
- Phase 1 :	256 911 €	(R :	229 657 € / NR :	0 € / JPE :	27 254 €)				
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)				
- Total AC MCO :	872 965 €	(R :	17 866 € / NR :	855 099 €)					
- Phase 1 :	264 300 €	(R :	17 866 € / NR :	246 434 €)					
- Phase 2 :	608 665 €	(R :	0 € / NR :	608 665 €)					
- TOTAL DAF PSY :	9 507 417 €	(R :	8 914 708 € / NR :	592 709 €)					
- Phase 1 :	9 422 803 €	(R :	8 854 708 € / NR :	568 095 €)					
- Phase 2 :	84 614 €	(R :	60 000 € / NR :	24 614 €)					
- TOTAL SSR :	7 258 576 €								
- TOTAL DAF - SSR :	6 362 464 €	(R :	5 500 054 € / NR :	862 410 €)					
- Phase 1 :	6 322 275 €	(R :	5 500 054 € / NR :	822 221 €)					
- Phase 2 :	40 189 €	(R :	0 € / NR :	40 189 €)					
- TOTAL MIGAC SSR :	264 608 €	(R :	33 409 € / NR :	23 779 € / JPE :	207 420 €)				
- Total MIG SSR :	207 420 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	207 420 €)				
- Phase 1 :	207 420 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	207 420 €)				
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)				
- Total AC SSR :	57 188 €	(R :	33 409 € / NR :	23 779 €)					
- Phase 1 :	52 717 €	(R :	33 409 € / NR :	19 308 € / JPE :	0 €)				
- Phase 2 :	4 471 €	(R :	0 € / NR :	4 471 € / JPE :	0 €)				
- DMA théorique 2021 :	631 504 €								

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX
n° FINESS 590782207
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/564

- Dotation IFAQ : 90 779 €

- IFAQ MCO : 39 441 € - IFAQ SSR : 51 338 €

- TOTAL MIG MCO : 256 911 €

- Phase 1 : 256 911 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 872 965 €

- Phase 1 : 264 300 € - Phase 2 : 608 665 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 608 665 €
- Vaccins : données à M7 : 578 490 €
- Tests RTPCR : données à M7 : 7 175 €
- Simphonie - Module de pilotage de la facturation : 8 000 €
- Simphonie - ROC : 15 000 €

- TOTAL MIGAC MCO : 1 129 876 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 247 523 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 855 099 €
- Total MCO JPE : 27 254 €

- TOTAL DAF PSY : 9 507 417 €

- Phase 1 : 9 422 803 € - Phase 2 : 84 614 €

- Mesures DAF PSY reconductibles : 60 000 €
- Isolement et contention : Accompagner les recrutements et renforcer la permanence médicale : 60 000 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 24 614 €

- Tests RTPCR - Données à M7 : 3 951 €
- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 13 457 €
- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 7 206 €

- TOTAL SSR : 7 258 576 €

- TOTAL DAF SSR : 6 362 464 €

- Phase 1 : 6 322 275 € - Phase 2 : 40 189 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 40 189 €
- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 16 448 €
- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 23 741 €

- TOTAL MIG SSR : 207 420 €

- Phase 1 : 207 420 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 57 188 €

- Phase 1 : 52 717 € - Phase 2 : 4 471 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 4 471 €
- Tests RTPCR : données à M7 : 4 471 €

- TOTAL MIGAC SSR : 264 608 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 33 409 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 23 779 €
- Total MIG SSR JPE : 207 420 €

- DMA théorique 2021 : 631 504 €
- TOTAL GENERAL : 17 986 648 €
- Phase 1 : 17 248 709 €
- Phase 2 : 737 939 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00025

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/565
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/565 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de VALENCIENNES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **74 589 898 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	622 527 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	487 341 €				
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	135 186 €				
- Dotation IFAQ : 1 405 959 €					
- IFAQ MCO :	1 351 087 €			- IFAQ SSR :	54 872 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	12 233 190 €				
- Total Dotation populationnelle :	12 028 266 €				
- Phase 1 :	12 028 266 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	204 924 €				
- Phase 1 :	204 924 €				
- Phase 2 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	22 786 296 €	(R :	6 517 441 € / NR :	8 432 409 € / JPE :	7 836 446 €)
- Total MIG MCO :	10 139 202 €	(R :	2 302 756 € / NR :	0 € / JPE :	7 836 446 €)
- Phase 1 :	9 620 180 €	(R :	2 302 756 € / NR :	0 € / JPE :	7 317 424 €)
- Phase 2 :	519 022 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	519 022 €)
- Total AC MCO :	12 647 094 €	(R :	4 214 685 € / NR :	8 432 409 €)	
- Phase 1 :	10 000 865 €	(R :	4 189 685 € / NR :	5 811 180 €)	
- Phase 2 :	2 646 229 €	(R :	25 000 € / NR :	2 621 229 €)	
- TOTAL DAF PSY :	25 923 359 €	(R :	24 127 781 € / NR :	1 795 578 €)	
- Phase 1 :	25 800 074 €	(R :	24 052 781 € / NR :	1 747 293 €)	
- Phase 2 :	123 285 €	(R :	75 000 € / NR :	48 285 €)	
- TOTAL SSR :	8 048 285 €				
- TOTAL DAF - SSR :	7 186 170 €	(R :	6 346 923 € / NR :	839 247 €)	
- Phase 1 :	7 047 734 €	(R :	6 346 923 € / NR :	700 811 €)	
- Phase 2 :	138 436 €	(R :	0 € / NR :	138 436 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	46 821 €	(R :	29 040 € / NR :	16 383 € / JPE :	1 398 €)
- Total MIG SSR :	1 398 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 398 €)
- Phase 1 :	1 398 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 398 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	45 423 €	(R :	29 040 € / NR :	16 383 €)	
- Phase 1 :	37 565 €	(R :	29 040 € / NR :	8 525 € / JPE :	0 €)
- Phase 2 :	7 858 €	(R :	0 € / NR :	7 858 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	783 508 €				
- ACE théorique 2021 :	31 786 €				
- TOTAL USLD :	3 570 282 €	(R :	3 085 850 € / NR :	484 432 €)	
- Phase 1 :	3 560 374 €	(R :	3 085 850 € / NR :	474 524 €)	
- Phase 2 :	9 908 €	(R :	0 € / NR :	9 908 €)	

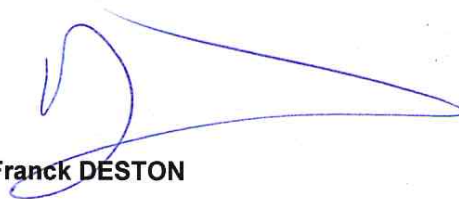
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de VALENCIENNES
n° FINESS 590782215
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/565

- **TOTAL FORFAITS : 622 527 €**
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 487 341 €
 - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 135 186 €
 - **Dotation IFAQ : 1 405 959 €**
 - IFAQ MCO : 1 351 087 €
 - IFAQ SSR : 54 872 €
 - **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 12 233 190 €**
 - **Total Dotation populationnelle : 12 028 266 €**
 - Phase 1 : 12 028 266 €
 - Phase 2 : 0 €
 - **Total Dotation complémentaire qualité : 204 924 €**
 - Phase 1 : 204 924 €
 - Phase 2 : 0 €
 - **TOTAL MIG MCO : 10 139 202 €**
 - Phase 1 : 9 620 180 €
 - Phase 2 : 519 022 €
 - Mesures MIG MCO JPE : 519 022 €
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 519 022 €
 - **TOTAL AC MCO : 12 647 094 €**
 - Phase 1 : 10 000 865 €
 - Phase 2 : 2 646 229 €
 - Mesures AC MCO reconductibles : 25 000 €
 - Centres dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences : 25 000 €
 - Mesures AC MCO non reconductibles : 2 621 229 €
 - Feuille de route - Prise en charge des personnes en situation d'obésité 2019-2022 : 24 060 €
 - Formation de 2 IOA aux protocoles de coopération urgences : 2 000 €
 - Vaccins : données à M7 : 436 005 €
 - Tests RTPCR : données à M7 : 1 208 418 €
 - PUI pivots : 547 170 €
 - Simphonie - Module de pilotage de la facturation : 4 000 €
 - HOPEN : 399 576 €
- **TOTAL MIGAC MCO : 22 786 296 €**
 - Total MIGAC MCO reconductibles : 6 517 441 €
 - Total MIGAC MCO non reconductibles : 8 432 409 €
 - Total MCO JPE : 7 836 446 €
- **TOTAL DAF PSY : 25 923 359 €**
 - Phase 1 : 25 800 074 €
 - Phase 2 : 123 285 €
 - Mesures DAF PSY reconductibles : 75 000 €
 - Isolement et contention : Accompagner les recrutements et renforcer la permanence médicale : 75 000 €
 - Mesures DAF PSY non reconductibles : 48 285 €
 - Tests RTPCR - Données à M7 : 7 029 €
 - Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 43 342 € (dont 496 € pour le GCS Hospilinge)
 - Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : - 2 086 €

- TOTAL SSR :	8 048 285 €		
- TOTAL DAF SSR :	7 186 170 €		
- Phase 1 :	7 047 734 €	- Phase 2 :	138 436 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 138 436 €			
- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 15 289 € (dont 363 € pour le GCS Hospilage)			
- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 123 147 €			
- TOTAL MIG SSR :	1 398 €		
- Phase 1 :	1 398 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	45 423 €		
- Phase 1 :	37 565 €	- Phase 2 :	7 858 €
- Mesures AC SSR non reconductibles : 7 858 €			
- Tests RTPCR : données à M7 : 7 858 €			

- TOTAL MIGAC SSR :	46 821 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	29 040 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	16 383 €
- Total MIG SSR JPE :	1 398 €

- DMA théorique 2021 : 783 508 €

- ACE théoriques 2021 : 31 786 €

- TOTAL USLD :	3 570 282 €		
- Phase 1 :	3 560 374 €	- Phase 2 :	9 908 €

- Mesures USLD non reconductibles : 9 908 €

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 9 908 €

- TOTAL GENERAL : 74 589 898 €

- Phase 1 : 71 145 160 €

- Phase 2 : 3 444 738 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00026

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/566
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/566 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de ROUBAIX au titre de l'exercice 2021 est fixé à **38 424 153 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	279 519 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	193 719 €				
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	85 800 €				
- Dotation IFAQ :	746 373 €				
- IFAQ MCO :	696 852 €		- IFAQ SSR :	49 521 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	7 512 271 €				
- Total Dotation populationnelle :	7 356 042 €				
- Phase 1 :	7 356 042 €				
- Phase 2 :	0€				
- Total Dotation complémentaire qualité :	156 229 €				
- Phase 1 :	156 229 €				
- Phase 2 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	11 905 768 €	(R :	806 769 € / NR :	5 500 714 € / JPE :	5 598 285 €)
- Total MIG MCO :	5 787 123 €	(R :	188 838 € / NR :	0 € / JPE :	5 598 285 €)
- Phase 1 :	5 577 665 €	(R :	188 838 € / NR :	0 € / JPE :	5 388 827 €)
- Phase 2 :	209 458 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	209 458 €)
- Total AC MCO :	6 118 645 €	(R :	617 931 € / NR :	5 500 714 €)	
- Phase 1 :	4 765 534 €	(R :	617 931 € / NR :	4 147 603 €)	
- Phase 2 :	1 353 111 €	(R :	0 € / NR :	1 353 111 €)	
- TOTAL SSR :	13 671 518 €				
- TOTAL DAF - SSR :	11 813 161 €	(R :	10 897 757 € / NR :	915 404 €)	
- Phase 1 :	11 651 914 €	(R :	10 897 757 € / NR :	754 157 €)	
- Phase 2 :	161 247 €	(R :	0 € / NR :	161 247 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	788 135 €	(R :	66 882 € / NR :	709 834 € / JPE :	11 419 €)
- Total MIG SSR :	11 419 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	11 419 €)
- Phase 1 :	11 419 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	11 419 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	776 716 €	(R :	66 882 € / NR :	709 834 €)	
- Phase 1 :	66 882 €	(R :	66 882 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 2 :	709 834 €	(R :	0 € / NR :	709 834 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	1 070 222 €				
- TOTAL USLD :	4 308 704 €	(R :	3 831 059 € / NR :	477 645 €)	
- Phase 1 :	4 299 676 €	(R :	3 831 059 € / NR :	468 617 €)	
- Phase 2 :	9 028 €	(R :	0 € / NR :	9 028 €)	

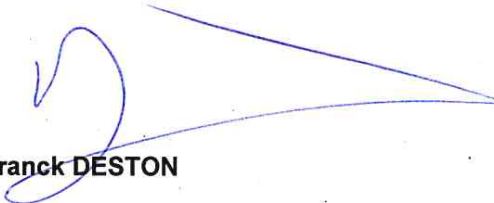
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de ROUBAIX
n° FINESS 590782421
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/566

- TOTAL FORFAITS : 279 519 €			
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 193 719 €			
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 85 800 €			
- Dotation IFAQ : 746 373 €			
- IFAQ MCO :	696 852 €	- IFAQ SSR :	49 521 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 7 512 271 €			
- Total Dotation populationnelle : 7 356 042 €			
- Phase 1 :	7 356 042 €	- Phase 2 :	0 €
- Total Dotation complémentaire qualité : 156 229 €			
- Phase 1 :	156 229 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG MCO : 5 787 123 €			
- Phase 1 :	5 577 665 €	- Phase 2 :	209 458 €
- Mesures MIG MCO JPE : 209 458 €			
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 209 458 €			
- TOTAL AC MCO : 6 118 645 €			
- Phase 1 :	4 765 534 €	- Phase 2 :	1 353 111 €
- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 353 111 €			
- Formation de 2 IOA aux protocoles de coopération urgences : 2 000 €			
- Vaccins : données à M7 : 556 135 €			
- Tests RTPCR : données à M7 : 771 976 €			
- Simphonie - Module de pilotage de la facturation : 8 000 €			
- Simphonie - ROC : 15 000 €			
- TOTAL MIGAC MCO :		11 905 768 €	
- Total MIGAC MCO reconductibles :		806 769 €	
- Total MIGAC MCO non reconductibles :		5 500 714 €	
- Total MCO JPE :		5 598 285 €	
- TOTAL SSR : 13 671 518 €			
- TOTAL DAF SSR : 11 813 161 €			
- Phase 1 :	11 651 914 €	- Phase 2 :	161 247 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 161 247 €			
- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 17 105 €			
- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 144 142 €			
- TOTAL MIG SSR : 11 419 €			
- Phase 1 :	11 419 €	- Phase 2 :	0 €

- **TOTAL AC SSR :** 776 716 €
- Phase 1 : 66 882 € - Phase 2 : 709 834 €
- Mesures AC SSR non reductibles : 709 834 €
- Vaccins : données à M7 : 685 755 €
- Tests RTPCR : données à M7 : 24 079 €

- TOTAL MIGAC SSR :	788 135 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	66 882 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	709 834 €
- Total MIG SSR JPE :	11 419 €

- **DMA théorique 2021 :** 1 070 222 €

- **TOTAL USLD :** 4 308 704 €
- Phase 1 : 4 299 676 € - Phase 2 : 9 028 €
- Mesures USLD non reductibles : 9 028 €
- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 9 028 €

- **TOTAL GENERAL :** 38 424 153 €
- Phase 1 : 35 981 475 €
- Phase 2 : 2 442 678 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00027

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/567
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/567 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benôit) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de WATTRELOS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 511 279 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	41 068 €				
- IFAQ MCO :	25 661 €		- IFAQ SSR :	15 407 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	423 971 €	(R : 1 539 € / NR :	344 134 € / JPE :	78 298 €)	
- Total MIG MCO :	78 298 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	78 298 €)	
- Phase 1 :	78 298 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	78 298 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO :	345 673 €	(R : 1 539 € / NR :	344 134 €)		
- Phase 1 :	345 673 €	(R : 1 539 € / NR :	344 134 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL SSR :	4 046 240 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 764 197 €	(R : 3 320 914 € / NR :	443 283 €)		
- Phase 1 :	3 735 034 €	(R : 3 320 914 € / NR :	414 120 €)		
- Phase 2 :	29 163 €	(R : 0 € / NR :	29 163 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	4 061 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	4 061 €)	
- Total MIG SSR :	4 061 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	4 061 €)	
- Phase 1 :	4 061 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	4 061 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- DMA théorique 2021 :	277 982 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de WATTRELOS
n° FINESS 590782439
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/567

- Dotation IFAQ : 41 068 €

- IFAQ MCO : 25 661 € - IFAQ SSR : 15 407 €

- TOTAL MIG MCO : 78 298 €

- Phase 1 : 78 298 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 345 673 €

- Phase 1 : 345 673 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO : 423 971 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 1 539 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 344 134 €
- Total MCO JPE : 78 298 €

- TOTAL SSR : 4 046 240 €

- TOTAL DAF SSR : 3 764 197 €

- Phase 1 : 3 735 034 € - Phase 2 : 29 163 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 29 163 €

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 10 038 €

- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 19 125 €

- TOTAL MIG SSR : 4 061 €

- Phase 1 : 4 061 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 4 061 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €
- Total MIG SSR JPE : 4 061 €

- DMA théorique 2021 : 277 982 €

- TOTAL GENERAL : 4 511 279 €

- Phase 1 : 4 482 116 €

- Phase 2 : 29 163 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00028

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/568
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/568 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ARMENTIERES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **15 224 727 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 266 462 €					
- IFAQ MCO : 242 608 €			- IFAQ SSR : 23 854 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 265 841 €					
- Total Dotation populationnelle : 4 193 554 €					
- Phase 1 : 4 193 554 €					
- Phase 2 : 0€					
- Total Dotation complémentaire qualité : 72 287 €					
- Phase 1 : 72 287 €					
- Phase 2 : 0 €					
- TOTAL MIGAC MCO : 4 919 940 € (R : 240 558 € / NR : 3 190 151 € / JPE : 1 489 231 €)					
- Total MIG MCO : 1 489 231 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 1 489 231 €)					
- Phase 1 : 1 468 458 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 1 468 458 €)					
- Phase 2 : 20 773 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 20 773 €)					
- Total AC MCO : 3 430 709 € (R : 240 558 € / NR : 3 190 151 €)					
- Phase 1 : 2 832 449 € (R : 240 558 € / NR : 2 591 891 €)					
- Phase 2 : 598 260 € (R : 0 € / NR : 598 260 €)					
- TOTAL SSR : 3 573 039 €					
- TOTAL DAF - SSR : 3 275 070 € (R : 2 926 549 € / NR : 348 521 €)					
- Phase 1 : 3 197 281 € (R : 2 926 549 € / NR : 270 732 €)					
- Phase 2 : 77 789 € (R : 0 € / NR : 77 789 €)					
- DMA théorique 2021 : 297 969 €					
- TOTAL USLD : 2 199 445 € (R : 1 918 879 € / NR : 280 566 €)					
- Phase 1 : 2 193 583 € (R : 1 918 879 € / NR : 274 704 €)					
- Phase 2 : 5 862 € (R : 0 € / NR : 5 862 €)					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier d'ARMENTIERES
n° FINESS 590782637
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/568

- Dotation IFAQ : 266 462 €

- IFAQ MCO : 242 608 € - IFAQ SSR : 23 854 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 265 841 €

- Total Dotation populationnelle : 4 193 554 €

- Phase 1 : 4 193 554 € - Phase 2 : 0 €

- Total Dotation complémentaire qualité : 72 287 €

- Phase 1 : 72 287 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 1 489 231 €

- Phase 1 : 1 468 458 € - Phase 2 : 20 773 €

- Mesures MIG MCO JPE : 20 773 €

- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 20 773 €

- TOTAL AC MCO : 3 430 709 €

- Phase 1 : 2 832 449 € - Phase 2 : 598 260 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 598 260 €

- Formation de 2 IOA aux protocoles de coopération urgences : 2 000 €
- Vaccins : données à M7 : 260 865 €
- Tests RTPCR : données à M7 : 320 395 €
- Simphonie - ROC : 15 000 €

- TOTAL MIGAC MCO : 4 919 940 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 240 558 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 3 190 151 €
- Total MCO JPE : 1 489 231 €

- TOTAL SSR : 3 573 039 €

- TOTAL DAF SSR : 3 275 070 €

- Phase 1 : 3 197 281 € - Phase 2 : 77 789 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 77 789 €

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 6 229 €
- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : 71 560 €

- DMA théorique 2021 : 297 969 €

- TOTAL USLD : 2 199 445 €

- Phase 1 : 2 193 583 € - Phase 2 : 5 862 €

- Mesures USLD non reconductibles : 5 862 €

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 5 862 €

- TOTAL GENERAL : 15 224 727 €

- Phase 1 : 14 522 043 €
- Phase 2 : 702 684 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-09-00029

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/569
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/569 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BAILLEUL au titre de l'exercice 2021 est fixé à **2 686 769 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	28 753 €						
- IFAQ MCO :	14 880 €			- IFAQ SSR :	13 873 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	228 089 €	(R :	6 187 € / NR :	195 235 € / JPE :	26 667 €)		
- Total MIG MCO :	26 667 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	26 667 €)		
- Phase 1 :	26 667 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	26 667 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Total AC MCO :	201 422 €	(R :	6 187 € / NR :	195 235 €)			
- Phase 1 :	186 422 €	(R :	6 187 € / NR :	180 235 €)			
- Phase 2 :	15 000 €	(R :	0 € / NR :	15 000 €)			
- TOTAL SSR :	2 429 927 €						
- TOTAL DAF - SSR :	2 199 762 €	(R :	2 028 495 € / NR :	171 267 €)			
- Phase 1 :	2 197 528 €	(R :	2 028 495 € / NR :	169 033 €)			
- Phase 2 :	2 234 €	(R :	0 € / NR :	2 234 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	16 192 €	(R :	16 192 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Total AC SSR :	16 192 €	(R :	16 192 € / NR :	0 €)			
- Phase 1 :	16 192 €	(R :	16 192 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- DMA théorique 2021 :	213 973 €						

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Novembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de BAILLEUL
n° FINESS 590782645
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P2/569

- Dotation IFAQ : 28 753 €

- IFAQ MCO : 14 880 € - IFAQ SSR : 13 873 €

- TOTAL MIG MCO : 26 667 €

- Phase 1 : 26 667 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 201 422 €

- Phase 1 : 186 422 € - Phase 2 : 15 000 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 15 000 €

- Simphonie - ROC : 15 000 €

- TOTAL MIGAC MCO : 228 089 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 6 187 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 195 235 €

- Total MCO JPE : 26 667 €

- TOTAL SSR : 2 429 927 €

- TOTAL DAF SSR : 2 199 762 €

- Phase 1 : 2 197 528 € - Phase 2 : 2 234 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 2 234 €

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels non médicaux des EPS - complément : 6 900 €

- Transports - Article 80 : régularisation des avances versées en phase 1 : - 4 666 €

- TOTAL AC SSR : 16 192 €

- Phase 1 : 16 192 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 16 192 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 16 192 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2021 : 213 973 €

- TOTAL GENERAL : 2 686 769 €

- Phase 1 : 2 669 535 €

- Phase 2 : 17 234 €